

La publicité des accords collectifs

Le décret du 3 mai 2017, fixe les modalités de publication des accords collectifs (conventions et accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissements). Ces accords seront publiés dans une base de données nationale consultable par tous.

A titre transitoire du 1^o septembre 2017 au 1^o octobre 2018, les accords conclus seront publiés dans une version anonymisée.

Après cette période transitoire, les accords collectifs seront publiés sans être anonymisés. Cependant, les parties signataires, pourront convenir qu'une partie de l'accord ne doit pas faire l'objet d'une publication. L'acte par lequel les parties s'accorderont sur l'anonymisation devra indiquer les raisons de cette anonymisation, et devra être signé par la majorité des organisations syndicales signataires de l'accord, pour les accords de groupe d'entreprise ou d'établissement par le représentant légal patronal ; par le représentant légal de l'entreprise en cas d'accord d'entreprise, pour les accords de branche par une ou plusieurs organisations professionnelles patronales signataires.

Les accords ou conventions collectifs étendus seront publiés intégralement.

Rappel : Les accords d'entreprise, d'établissements inter-entreprises, de groupe sont déposés à la Direccte et les accords et conventions de branche auprès du ministre du travail.

Extrait du Décret n° 2017-752 du 3 mai 2017 relatif à la publicité des accords collectifs : Objet : modalités selon lesquelles les accords collectifs sont rendus publics. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2017.

(...) à compter du 1er septembre 2017, les conventions et accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.

Après la conclusion de la convention ou de l'accord, les parties peuvent toutefois acter qu'une partie de la convention ou de l'accord ne doit pas faire l'objet d'une publication. A défaut d'un tel acte, si une des organisations signataires le demande, la convention ou l'accord est publié dans une version rendue anonyme » (...)

Le texte intégral du décret est consultable sur le site officiel LEGIFRANCE.

Grenoble le 26 juin 2017. Référence : MP/décret du 3 mai 2017. Cette information de veille juridique sera prochainement consultable et imprimable en ligne sur le site : www.mpavocats.eu (onglet veille juridique)